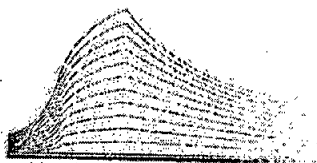


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 223
Date du prononcé
20 janvier 2016
Numéro du rôle
2009/AB/52687

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

Tribunal du Travail
09 FEV. 2016
francophone de Bruxelles

COVER 01-00000366478-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

L

partie appelante,

représentée par Maître DERYCKE D. loco Maître DUBOIS Olivier, avocat à 6000 CHARLEROI,

contre

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI), dont les bureaux sont
établis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 211,

partie intimée,

représentée par Maître ETEVE F. loco Maître DEGREVE Philippe, avocat à 6001 MARCINELLE,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du tribunal du travail de Charleroi du 27 septembre 2005,

Vu l'arrêt de la cour du travail de Mons du 25 avril 2007,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 21 janvier 2008 cassant l'arrêt de la cour du travail de
Mons et renvoyant l'affaire devant la cour du travail de Bruxelles ,

Vu la citation du 10 novembre 2009,

┌ PAGE 01-00000366478-0002-0008-01-01-4 ┐



Vu les conclusions déposées pour Monsieur L , le 21 février 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 23 octobre 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'INAMI, le 11 mars 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 20 mai 2015,

Vu l'avis écrit de Madame G. COLLOT, avocat général, déposé au greffe le 10 août 2015,

Vu la réplique à cet avis déposée pour Monsieur L , le 12 octobre 2015,

Vu l'arrêt de réouverture des débats du 21 octobre 2015,

Ré-entendu les conseils des parties à l'audience du 16 décembre 2015,

Entendu Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur Jean-Marie L est infirmier indépendant.

Le Service de contrôle médical de l'INAMI a procédé au contrôle du registre de ses prestations pour les années 1999 à 2001 inclus.

2. Un premier procès-verbal lui a été adressé par envoi recommandé du 5 octobre 2001, pour absence de tenue du livre personnel de soins pour la période du 1^{er} mai 2001 au 30 septembre 2001, en infraction à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1996.

Après examen approfondi de ses livres, le Service de contrôle médical de l'INAMI lui a adressé un second procès-verbal par envoi recommandé du 22 octobre 2001, pour infraction à l'article 3, 2^e de l'arrêté royal du 25 novembre 1996.

Il lui était reproché l'absence de nombreuses heures de début et de fin de prestations, des erreurs dans les heures de début et de fin de prestations.

Une infraction à l'article 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1996, pour ne pas avoir tenu ses livres personnels par semaine, était aussi retenue.



3. Par envoi recommandé du 27 novembre 2001, le Service du contrôle administratif a invité Monsieur Jean-Marie L. à faire valoir ses moyens de défense, ce qu'il fit par courrier de son conseil du 11 décembre 2001.

Dans ce courrier, Monsieur Jean-Marie L. ne contestait pas la matérialité des infractions relevées mais invoquait sa bonne foi ainsi que le fait qu'il s'agissait d'une première infraction pour bénéficier de la mansuétude la plus large du Service de contrôle administratif de l'INAMI, à savoir la réduction pour moitié de l'amende administrative et l'application du sursis à l'intégralité de ladite amende.

4. Le 25 avril 2003, le Service du contrôle administratif de l'INAMI a décidé :
- d'appliquer une amende administrative de 5.017,87 Euros (soit 25 % de 20.071,47 Euros, correspondant à la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2001);
 - de réduire de moitié le montant de l'amende, soit 2.508,47 Euros, dans la mesure où il s'agit d'une première infraction;
 - d'appliquer le sursis à l'exécution de la décision à concurrence de la moitié, soit 1.254,47 Euros.

Monsieur Jean-Marie L. a formé recours contre cette décision administrative par requête du 16 mai 2003.

5. Le tribunal du travail de Charleroi :
- a reçu la demande et l'a dite non fondée;
 - a confirmé la décision administrative querellée;
 - a condamné Monsieur Jean-Marie L. aux frais et dépens de l'instance non liquidés toutefois par l'INAMI.

6. Monsieur Jean-Marie L. a fait appel du jugement en demandant à la cour du travail de Mons de dire la demande originale fondée et d'annuler la décision administrative litigieuse et le procès-verbal qui la sous-tendait et, à titre subsidiaire, d'accorder le sursis total à l'exécution de la décision administrative litigieuse.

Par un arrêt du 25 avril 2007, la Cour du travail a déclaré l'appel recevable mais non fondé.

7. Monsieur Jean-Marie L. a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 25 avril 2007.

Par un arrêt du 21 janvier 2008, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Mons du 25 avril 2007 et a renvoyé l'affaire devant la cour du travail de Bruxelles.

Par citation du 10 novembre 2009, l'INAMI a cité Monsieur Jean-Marie L. à comparaître devant la cour du travail de Bruxelles.



II. OBJET DE L'APPEL

8. Monsieur Jean-Marie L. demande à la cour du travail d'annuler la décision et le procès-verbal sur lequel elle se fondait. Subsidiairement, il demande un sursis complet.

L'INAMI demande à la cour du travail de confirmer le jugement du tribunal du travail de Charleroi.

III. DISCUSSION

A. Cadre juridique et objet de la discussion

9. L'article 76 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version applicable en l'espèce, dispose que :

« Les kinésithérapeutes, les logopèdes, les praticiens de l'art infirmier, les accoucheuses et les auxiliaires paramédicaux sont tenus, conformément aux modalités à déterminer par le Roi, de consigner dans un registre de prestations toutes les prestations qu'ils dispensent. »

Par arrêté royal du 25 novembre 1996, le Roi a fixé les modalités de tenue du registre de prestations et déterminé les amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

10. Il a ainsi été prévu :

- *« Les personnes visées à l'article 146, alinéa 1, de la loi coordonnée sont habilitées à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions des articles 1^{er} à 4 » (article 5 de l'arrêté royal) ;*

- *« (...) S'il s'agit d'une première infraction aux dispositions du présent arrêté et que le dispensateur de soins est de bonne foi, la personne habilitée à dresser procès-verbal peut lui donner un simple avertissement ou, si un procès-verbal constatant une infraction est établi, le montant de l'amende administrative, fixé sur base de l'alinéa 1er, peut être réduit de moitié.*

Si lors du prononcé de l'amende administrative prévue par le présent arrêté, il est constaté qu'aucune amende n'a été infligée au dispensateur de soins au cours des trois années précédentes pour des faits de même nature, il peut être décidé qu'il sera sursis à l'exécution de la décision pendant un délai de deux ans à compter de la date du prononcé » (article 6, al. 3 et 4, de l'arrêté royal).



Comme l'a relevé la cour du travail de Mons, il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque le médecin-inspecteur du Service d'évaluation et de contrôles médicaux, personne visée à l'article 146, alinéa 1er de la loi coordonnée, est confronté à un premier manquement dans la tenue du registre de prestations et que le dispensateur de soins est de bonne foi, il dispose d'une alternative : il peut soit donner un simple avertissement, soit dresser un procès-verbal de constat d'infraction.

Dans cette seconde hypothèse, le procès-verbal est transmis au fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif qui a la possibilité de réduire le montant de l'amende de moitié et d'appliquer à cette amende un sursis total ou partiel à son exécution.

11. En l'espèce, le médecin-inspecteur a fait choix de dresser procès-verbal.

Monsieur L soutient que le médecin-inspecteur aurait dû motiver son choix de rédiger un procès-verbal plutôt que de donner un simple avertissement.

Il relève que le choix de dresser un procès-verbal a des conséquences juridiques puisqu'à l'inverse de l'avertissement, il peut déboucher sur une amende administrative.

Il en déduit que la décision prise à la suite de ce procès-verbal, est irrégulière et doit par conséquent être annulée.

B. Appréciation dans le cas d'espèce

12. Il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 que l'obligation de motivation formelle ne s'impose qu'en présence d'un :

« acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative ».

L'acte ne doit pas nécessairement être exécutoire mais doit produire des effets juridiques immédiats, sans quoi il ne doit pas être motivé.

En l'espèce, le fait de dresser procès-verbal impliquait effectivement que Monsieur L ne bénéficierait pas d'un simple avertissement.

Dans la mesure toutefois où la communication du procès-verbal n'entamait pas la possibilité pour le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif ou son délégué, de décider, en opportunité, de n'appliquer aucune sanction, il faut considérer l'établissement de ce procès-verbal comme étant dénué d'effet juridique immédiat.



Le choix de dresser procès-verbal ne devait donc pas être motivé.

13. En l'espèce, la réalité des infractions est certaine et ne donne pas lieu à discussion.

Au regard tant du fait qu'il s'agit d'un premier constat d'infraction que de la longueur de la période infractlonnelle, le choix de faire largement usage des possibilités d'aménagement et d'individualisation de l'amende, sans aller jusqu'à un sursis complet, est un choix judicieux.

La décision du 25 avril 2003 établit une juste proportion entre la gravité des infractions (qui étaient multiples et se sont prolongées pendant plusieurs mois) et le montant de l'amende.

Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation qui débouche sur un montant de l'amende plus que raisonnable.

Pour autant que de besoin la cour du travail rappelle que selon la Cour de cassation, l'amende prévue à charge des praticiens de l'art infirmier, n'est pas une sanction à caractère pénal (voir Cass. 6 mai 2002, S.01.0052.N).

14. L'appel n'est pas fondé. Le jugement du tribunal du travail de Charleroi doit donc être confirmé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties et le Ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement du tribunal du travail de Charleroi,

Condamne Monsieur Jean-Marie L. aux dépens de l'INAMI non liquidés jusqu'à présent.



Ainsi arrêté par :

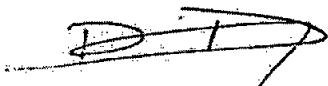
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



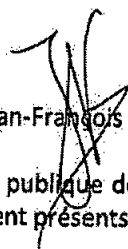
Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 janvier 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

